

# **Conseil du Québec de la Gilde canadienne des réalisateurs**

## **Contrat à l'intention des réalisateurs de documentaires**

4200 boul. Saint-Laurent • bureau 708 • Montréal • Québec • H2W 2R2  
Tél. : (514) 844-4084 • Fax : (514) 844-1067 • Courriel : [bbaker@dgc.ca](mailto:bbaker@dgc.ca)

**CONSEIL DU QUÉBEC DE LA  
GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS  
ENTENTE STANDARD DE LA GCR À L'INTENTION DES  
RÉALISATEURS DE DOCUMENTAIRES**

**OBJECTIF**

La présente entente vise à établir les modalités et conditions minimales régissant l'embauche d'un réalisateur (ci-après appelé «membre de la GCR») par le producteur dans le cadre d'un film cinématographique de type documentaire, à fournir une procédure d'arbitrage définitive et exécutoire en vue du règlement de tout différend découlant de la présente lettre d'entente, à favoriser des relations harmonieuses entre la GCR et le producteur et, enfin, à servir de soutien au développement de l'industrie cinématographique au Canada.

**SERVICES ET OBLIGATIONS**

Le réalisateur s'engage à fournir des services de réalisation au producteur du documentaire et à s'acquitter de la tâche qui lui est dévolue en respectant avec le calendrier de production, tel qu'il apparaît à l'annexe A de la présente lettre d'entente.

Les termes «réalisateur» et «réalisation» comprennent toutes les fonctions et les activités connexes requises pour l'interprétation et la transposition du scénario, des prémisses et de l'idée en images audiovisuelles composant le documentaire. Que le réalisateur soit également appelé à fournir des services à titre de producteur ou de scénariste, ou à assumer toute autre fonction, n'a aucune incidence sur sa qualité de réalisateur, par rapport à et dans le cadre de la réalisation qui lui est confiée.

La fonction globale du réalisateur est unique et exige sa participation à toutes les phases créatives du processus de réalisation du documentaire, en incluant, mais sans s'y limiter, tous les aspects créatifs du son et de l'image. Le réalisateur travaille directement avec tous les éléments créatifs du documentaire et participe à leur mise en place et à leur intégration dans un tout dramatique cohérent et esthétique.

Nonobstant ce qui précède, le membre de la GCR doit exécuter son travail en respectant les paramètres formels prédéfinis, en incluant, mais sans s'y limiter, le format ou le style de la série de documentaires dont la réalisation lui a été confiée.

Le producteur doit tout mettre en œuvre pour que le réalisateur puisse concrétiser sa vision créative

## **DURÉE**

La production peut recourir aux services des membres de la GCR pour toute la durée précisée à l'annexe A, en vertu des conditions inscrites dans la lettre d'entente du membre de la GCR.

## **MEILLEURES MODALITÉS**

La présente entente fait état de modalités minimales et non optimales. S'il le désire, le membre de la GCR peut négocier de meilleures modalités contractuelles avec le producteur.

## **RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES PAIEMENTS**

En contrepartie des services du membre de la GCR établis dans la présente entente, le producteur doit lui verser la rémunération de base complète, l'achat d'utilisations supplémentaires précisées dans la lettre d'entente, toute rémunération équivalant au travail supplémentaire qu'il a exécuté, ainsi que les avantages sociaux de la GCR, les dépenses et les taxes en vigueur.

Si la TPS et la TVP sont exigées, elles doivent être versées en sus de tous les montants apparaissant dans la présente entente.

Le paiement des versements partiels doit être effectué au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la remise des factures et l'approbation du producteur en regard des services professionnels, rendus conformément à l'annexe A.

## **AVANTAGES SOCIAUX, COTISATIONS SYNDICALES ET REMISES**

### **Vacances annuelles**

Le producteur doit verser à tout membre de la GCR, à l'exclusion des contractuels prêtés par une société externe, une prime équivalant à quatre pour cent (4 %) de son salaire brut (soit sa rémunération de base plus les utilisations supplémentaires achetées et tout travail supplémentaire) que prévoit la présente entente et qui tient lieu de paie de vacances annuelle. S'il s'agit d'un contractuel prêté par une société extérieure, le producteur verse à ce dernier une prime équivalant à quatre pour cent (4 %) de la rémunération brute qui lui est accordée en vertu de la présente entente. Ce montant est remis au membre avec sa rémunération ordinaire.

### **Retenues syndicales du producteur**

Le producteur doit verser à la GCR une cotisation équivalant à un pour cent (1 %) de la rémunération brute de chaque membre.

### **Remise des cotisations syndicales des membres**

Le producteur doit prélever deux pour cent (2 %) à titre de cotisation syndicale sur la rémunération de chaque membre de la GCR et remettre cet argent à la GCR.

### **Indemnité de retraite**

Le producteur doit verser à chaque membre de la GCR une prime équivalant à quatre pour cent (4 %) de la rémunération brute de ce dernier à titre d'indemnité de retraite.

### **Régime de Santé et de Bien-être**

Le producteur doit verser à la GCR un montant équivalant à trois pour cent (3 %) de la rémunération brute de chaque membre de la GCR à titre de contribution du producteur au Régime de santé et de bien-être de la GCR.

## **Remises à la Guilde**

À intervalles fixes et au plus tard le 15 de chaque mois où le membre de la GCR est rémunéré, le producteur doit remettre à la GCR toutes les sommes perçues auprès de membres ainsi que les relevés de paie de ces derniers. Lorsqu'il remet cet argent à la GCR, le producteur doit fournir le nom de chaque membre ayant cotisé, ainsi que le montant et une description de chaque remise.

## **GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS**

Les services fournis par le membre de la GCR à titre de réalisateur sont soumis aux dispositions de la présente entente, de la lettre d'entente et de toute lettre de modification ci-jointe et dûment rédigée.

À la présente entente sont joints les annexes A, B, C et D, soit, respectivement, le calendrier de production, la lettre d'entente de la GCR, l'entente d'adhésion à la GCR et la lettre de modification.

Aucun membre de la GCR ou producteur ne peut signer de lettre d'entente ou prendre d'engagement contractuel, oralement, par écrit ou autrement, qui contreviendrait de quelque façon que ce soit aux dispositions de la présente entente. De même, toutes les dispositions de la présente entente sont considérées comme étant incluses dans la lettre d'entente de chaque membre de la GCR, comme si elles y étaient inscrites en toutes lettres. Il est de plus convenu que la lettre d'entente de chaque membre de la GCR est considérée comme étant incluse dans la présente entente, comme si elle y était inscrite en toutes lettres. De même, la lettre d'entente de chaque membre de la GCR est considérée comme étant une annexe de la présente entente.

## **LETTRE D'ENTENTE**

Le producteur doit signer une lettre d'entente avec chaque membre de la GCR embauché, dans les sept jours suivant l'établissement des dernières dispositions de l'entente. L'annexe B de la présente entente constitue le modèle de lettre d'entente exigé.

## **EXIGENCES IMPOSÉES AVANT L'EMBAUCHE DU RÉALISATEUR**

Avant l'embauche du réalisateur, le producteur doit lui communiquer les renseignements suivants au regard du film :

- (a) le nom des personnes formant déjà le personnel artistique et créatif;
- (b) tout les plans d'archives pouvant être utilisés;
- (c) les droits de regard sur le scénario ou la distribution des rôles, accordés par contrat à une autre personne que le producteur;
- (d) le résumé du budget alloué au documentaire et, s'il y a lieu, toute contrainte qui en découle;
- (e) le récit sur lequel repose le documentaire et le scénario, s'il existe;
- (f) le nom du ou des producteurs ainsi que le responsable du montage final.

De telles exigences ont pour but d'obliger le producteur à informer le réalisateur, avant qu'il ne soit embauché à ce titre, de tous les engagements artistiques et créatifs ayant un rapport avec le documentaire pour lequel les services du réalisateur sont retenus.

## **PARTICIPATION**

### **Réalisation artistique et créative**

Sous réserve des autres dispositions particulières de la présente entente et pour la durée totale de son contrat, le réalisateur doit être informé dès que possible de toute proposition concernant les éléments

ci-dessous et, si son emploi du temps le lui permet, doit participer à tout processus décisionnel concernant :

- (a) toute modification apportée aux éléments dont il a déjà pris connaissance, ou à la distribution proposée, à l'embauche de nouveaux effectifs affectés aux départements artistique et de création ainsi qu'à tout droit ou approbation accordé par la suite à des tiers;
- (b) tous les éléments créatifs de la production du documentaire, en incluant, mais sans s'y limiter, le scénario et sa révision, la distribution, l'embauche d'effectifs affectés aux départements artistique et de création, la sélection des lieux de tournages, ainsi que l'établissement des calendriers de pré-production, de tournage et de post-production;
- (c) aucune décision de nature créative concernant la préparation, la production et la post-production d'un film cinématographique ne peut être prise sans que le réalisateur n'ait d'abord été consulté. Les conseils et suggestions du réalisateur doivent être considérées de bonne foi.

## **DÉCISION FINALE DU PRODUCTEUR**

Pour toute question d'affaires ou de nature artistique, c'est au producteur qu'il revient de prendre la décision finale, bien que la présente disposition ne dégage ni le producteur ni le réalisateur de leurs obligations respectives en vertu de la présente entente.

## **VERSION DU RÉALISATEUR**

Le producteur doit donner l'occasion au réalisateur de préparer et de lui présenter son premier montage du documentaire (ci-après appelé la «version du réalisateur»).

Personne, hormis le réalisateur, ne peut superviser le montage de la version du réalisateur du documentaire, mais si le réalisateur refuse ou n'est pas en mesure de superviser le premier montage le producteur peut confier le montage du documentaire à une autre personne.

Le réalisateur et le producteur doivent s'efforcer de s'entendre à propos du montage final du documentaire. Cependant, en cas de divergence d'opinion à l'égard du montage final, c'est le producteur qui a le dernier mot.

## **GÉNÉRIQUE**

Le réalisateur est le seul à pouvoir avoir son nom inscrit au générique à titre de réalisateur.

Le carton-titre pour générique ci-dessous, ou la mention au générique équivalente, doit apparaître sur tout tirage positif, bande maîtresse et vidéo de la production :

«Un film de» ou «Un film réalisé par» suivi du nom du réalisateur.

La taille, la disposition et la durée de la mention du réalisateur au générique ne peuvent d'aucune façon être inférieures à la taille, la disposition et la durée de la mention du producteur au générique.

Le nom du réalisateur doit également figurer dans la portion affichée de la publicité payante associée à la production ainsi que dans toute production ultérieure découlant de la production concernée, qui peut prendre la forme, sans s'y limiter, d'audiocassettes, de livres, de dispositifs compacts, de disques phonographiques ou audionumériques ou de tout autre chose de cet ordre, quand le scénariste, le premier rôle ou le producteur a droit à un crédit pour son travail.

La taille, l'ordre d'apparition et la fréquence de la mention du réalisateur au générique doivent être égaux à la taille, l'ordre d'apparition et la fréquence de la mention au générique du scénariste, du premier rôle ou du producteur, selon celle de ces trois personnes qui bénéficie de la plus grande visibilité.

Le producteur ne peut être tenu responsable de tout défaut des distributeurs, des diffuseurs ou d'autres tiers à se conformer à ses directives sur la façon appropriée de présenter la mention du réalisateur au générique, ou encore, de toute modification qu'un tiers pourrait avoir apportée à un tirage du film ou à une copie publicitaire de la production.

La responsabilité du producteur à l'égard du réalisateur consiste en l'occurrence à prendre les mesures raisonnables nécessaires pour aviser les tierces parties de leur erreur, après avoir été informé de tout défaut à se conformer aux obligations décrites ci-dessus en matière de mention au générique ou à apporter les modifications requises aux tirages et aux copies publicitaires en sa possession et qu'il lui est possible de changer.

## **DROIT DU MEMBRE DE LA GCR À RENONCER À UN CRÉDIT DE TRAVAIL**

Chaque membre de la GCR doit avoir le droit, à sa seule discrétion, de refuser que le producteur utilise son nom pour mention au générique ou quoi que ce soit d'autre, le membre de la GCR devant se prévaloir de ce droit avant que le producteur ne diffuse la mention en question.

Chaque membre de la GCR doit pouvoir utiliser un pseudonyme pour toute mention auquel il a droit aux termes de la présente entente, à condition que le pseudonyme choisi soit de bon goût et ne reprenne pas le nom d'une personne connue, vivante ou décédée, et sous réserve que le membre de la GCR exerce ce droit avant que le producteur ne diffuse la mention en question.

Si le membre de la GCR renonce à un crédit de travail, il n'en reste pas moins qu'il a droit à tous les privilèges et avantages qui lui sont consentis en vertu de la présente entente.

## **DROIT DE CESSATION**

Le producteur peut céder le contrat du réalisateur, en tout ou en partie, à n'importe quelle autre personne ou société, dans la mesure où cela se révèle nécessaire pour obtenir le financement requis en conjonction avec la production et la distribution de la production; une telle cession ne dégage toutefois pas le producteur de ses obligations aux termes de la présente entente, à moins que les cessionnaires ne s'acquittent en bonne et due forme de ces obligations.

## **PAIEMENTS POUR USAGE SECONDAIRE**

Rien ne peut empêcher le réalisateur de recouvrer des montants qui lui sont dus par des tiers, sommes qui doivent lui être versées en reconnaissance de son droit d'auteur relativement au documentaire. Les montants dus peuvent être perçus directement ou par l'entremise d'une société de perception des droits d'auteur dûment autorisée, dans les pays où ce genre d'organisme existe. Ces paiements doivent être accordés au réalisateur, peu importe les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues en vertu de la présente entente.

## **EXONÉRATION ET INDEMNISATION**

Le producteur, en son nom propre et au nom de toutes les sociétés et organismes affiliés et associés (ci-après indifféremment réunis sous le terme «délaissant») doivent dégager de toute responsabilité indemniser chaque membre de la GCR engagé par le producteur pour faire son travail dans le cadre de la production cinématographique, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs ou bénéficiaires du membre de la GCR (ci-après indifféremment réunis sous le terme «délaissataire») solidairement pour ce qui est de toute poursuite, cause d'action, obligation contractuelle et clause restrictive, explicite ou implicite, toute demande en dommages-intérêts, indemnité, frais d'avocat, intérêts, perte ou blessure, quelle qu'en soit la nature et la cause, étant d'une quelconque manière lié

l'embauche du délaissataire par le délaissant pour remplir les fonctions en question, sous réserve que les gestes posés ou non par le membre de la GCR relèvent des modalités d'engagement du membre que le membre ait agi conformément à toutes les dispositions de la présente entente.

## **CESSATION D'EMPLOI**

Le producteur peut résilier le contrat du réalisateur en tout temps pour un motif juste et raisonnable. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, le producteur doit aviser par écrit vingt-quatre (24) heures l'avance le membre de la GCR et la GCR.

Le producteur doit verser au membre de la GCR et à la GCR la rémunération et tout autre montant dû pour les services rendus jusqu'à la date de cessation d'emploi et s'acquitter des obligations déjà contractées aux termes du contrat.

## **DÉPENSES**

Le producteur doit assumer les coûts ou défrayer le membre pour les coûts afférents à un transport acceptable en première classe, les frais d'hébergement en chambre individuelle et de couvert ainsi que pour toute autre dépense autorisée engagée à la demande du producteur dans le cadre des fonctions remplies par le membre de la GCR en vertu du contrat de travail de réalisateur.

Le producteur est tenu de rembourser les dépenses du membre de la GCR sur réception des documents justificatifs.

À moins qu'il en ait été convenu autrement par accord réciproque, le compte de dépenses du membre de la GCR doit être soumis pour approbation à l'intérieur d'un délai raisonnable.

## **COUVERTURE D'ASSURANCE**

Le producteur doit souscrire toutes les couvertures d'assurance habituelles dans l'industrie cinématographique et télévisuelle, en incluant, mais sans s'y limiter, une garantie contre les dommages corporels et matériels ainsi qu'une garantie contre les erreurs et les omissions au bénéfice et pour la protection du membre de la GCR.

## **COPIE DU FILM**

Le producteur doit fournir gratuitement au réalisateur du documentaire un dispositif compact de la copie d'exploitation, comprenant la totalité des images du négatif ou de la bande maîtresse.

## **ACHAT D'UTILISATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Le producteur ne peut se servir du documentaire pour une autre utilisation que celles retenues dans le cadre de la lettre d'entente, à moins qu'une rémunération additionnelle ne soit accordée au réalisateur. Le montant de ce paiement est négocié entre les parties. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, elles doivent aller devant un arbitre. L'arbitre doit traiter la question comme un arbitrage de différend et déterminer un niveau de rémunération approprié. La procédure d'arbitration est calquée sur celle décrite à la clause «Différends» de la présente entente.

## **ADHÉSION ET DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente entre en vigueur et toutes les dispositions pécuniaires et normatives s'appliquent à compter de la première des dates ci-dessous :

- (a) la date de début de la pré-production;

- (b) ou la date d'embauche d'une personne pour remplir les fonctions décrites dans la présente entente;
- (c) ou la date à laquelle est signée une lettre d'entente ou d'adhésion.

Compte tenu de la nature particulière de l'industrie cinématographique, et sous réserve des conditions de la lettre d'adhésion, toutes les dispositions de la présente entente sont obligatoires et restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations aient été acquittées relativement au documentaire pour lequel la présente entente a été signée.

Les parties doivent signer la lettre d'adhésion au moyen du formulaire ci-joint à l'annexe C.

## **DIFFÉRENDS**

Dans l'éventualité d'un différend à propos de n'importe laquelle des conditions de la lettre d'adhésion, de la lettre d'entente et de l'entente standard de la GCR à l'intention des réalisateurs de documentaires, le différend en question doit être réglé par la voie de l'arbitrage conformément à l'article 940 et aux articles suivants du Code de procédure civile du Québec, à l'exception du fait que le conseil d'arbitrage ne compte qu'un seul arbitre. La GCR est partie à toutes les instances.

## **LANGUE DE L'ENTENTE**

En signant une «entente d'adhésion» et une «lettre d'entente», les parties acceptent que l'entente standard de la GCR soit rédigée en français.

# ANNEXE A

## CALENDRIER DE PRODUCTION

Étape	Dates
<b>Pré-production</b> Sélection des éléments créatifs et techniques; scénario et calendrier de tournage; sélection des extérieurs; préparation des participants, des artistes et de l'équipe technique.	du _____ au _____
<b>Principaux travaux de prise de vue</b> Supervision de l'équipe technique, des participants et des artistes; personnel de création; élaboration des calendriers de tournage et du contenu musical. (Préciser les différents blocs de tournage)	du _____ au _____ du _____ au _____ du _____ au _____ du _____ au _____
<b>Version du réalisateur</b> (Direction du montage; assemblage des plans sélectionnées; sélection de la structure.)	du _____ au _____
<b>Montage final</b> Direction du montage; sélection des plans d'archive et de tous les documents visuels servant à compléter le tournage; traduction au besoin et générique.	du _____ au _____
<b>Écoute du mixage</b> Direction du mixage et enregistrement et mixage du son; sélection de la musique et du compositeur; approbation des thèmes musicaux; supervision de la feuille de repérage de la musique; vérification de la transcription du mixage.	du _____ au _____
<b>Copie zéro et sous-titrage codé</b> Direction du générique et des sous-titres filmés ou en vidéo; correction des couleurs du film ou du vidéo; visionnement et approbation de la copie zéro ou du vidéo original; vérification du sous-titrage codé.	du _____ au _____

## ANNEXE B

### GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS, CONSEIL DU QUÉBEC LETTRE D'ENTENTE STANDARD À L'INTENTION DES RÉALISATEURS DE DOCUMENTAIRES

Nom : \_\_\_\_\_ NAS : \_\_\_\_\_

Type d'engagement (cocher un élément) Contractuel \_\_\_\_\_  
Louage de services \_\_\_\_\_

Adhésion à la Guilde Membre à part entière \_\_\_\_\_  
Permissionnaire \_\_\_\_\_

Société externe prêteuse : \_\_\_\_\_

N° TPS : \_\_\_\_\_ N° TVP : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ N° de la société : \_\_\_\_\_

Présent titre du documentaire : \_\_\_\_\_

Durée du documentaire :

- moins d'une demi-heure
- une demi-heure
- une heure
- une heure et demie
- deux heures ou plus

Date de début (le ou vers le) : \_\_\_\_\_ Date de fin (le ou vers le) : \_\_\_\_\_  
(Joindre l'annexe A : calendrier de production)

**COMME L'INDIQUENT LES ÉTAPES DE PRODUCTION CI-DESSOUS, LES  
SERVICES RENDUS PAR LE RÉALISATEUR SONT EXCLUSIFS, PRIORITAIRES  
OU OCCASIONNELS (COCHER UN TYPE DE SERVICES PAR ÉTAPE) :**

Étape de production

	Exclusifs	Prioritaires	Occasionnels	S/O
Recherche et développement	_____	_____	_____	_____
Pré-production	_____	_____	_____	_____
Production	_____	_____	_____	_____
Postproduction	_____	_____	_____	_____

**Conditions supplémentaires, liées à du travail supplémentaire ou à des journées additionnelles, non dans les honoraires de base :**

- a) Durée du contrat \_\_\_\_\_
- b) Rémunération \_\_\_\_\_  
Quotidienne \_\_\_\_\_ Hebdomadaire \_\_\_\_\_
- c) Autres conditions \_\_\_\_\_

**Utilisations comprises dans les honoraires de base :**

Toute utilisation télévisuelle (payante, gratuite, par câble, spécialisée) :

Durée : \_\_\_\_\_ 5 ans \_\_\_\_\_ 10 ans

Territoire : Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays hors de l'Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays \_\_\_\_\_

Toute utilisation sur support compact (vidéocassette, disque DVD) :

Territoire : Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays hors de l'Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays \_\_\_\_\_

**Honoraires de base complets, payables**

**au réalisateur en contrepartie des services rendus : \_\_\_\_\_ \$**

**Utilisations additionnelles, achetées au moment de la signature de la lettre d'entente ou précédant c**

Toute utilisation télévisuelle (payante, gratuite, par câble, spécialisée) :

Durée : \_\_\_\_\_ 5 ans supplémentaires \_\_\_\_\_ À perpétuité

Territoire : Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays hors de l'Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays \_\_\_\_\_

Rémunération supplémentaire : \_\_\_\_\_ \$

Toute utilisation en salle :

Durée : \_\_\_\_\_ 5 ans \_\_\_\_\_ 10 ans \_\_\_\_\_ À perpétuité

Territoire : Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays hors de l'Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays \_\_\_\_\_

Rémunération supplémentaire : \_\_\_\_\_ \$

Autre utilisation sur support compact (vidéocassette, disque DVD) :

Territoire : Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays hors de l'Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays \_\_\_\_\_

Rémunération supplémentaire : \_\_\_\_\_ \$

Autres utilisations, p. ex., Internet, produits dérivés : (Prière de préciser)

Utilisation : \_\_\_\_\_  
Durée : \_\_\_\_\_ 5 ans supplémentaires \_\_\_\_\_ À perpétuité  
Territoire : Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays hors de l'Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays \_\_\_\_\_  
Rémunération supplémentaire : \_\_\_\_\_ \$

Utilisation : \_\_\_\_\_  
Durée : \_\_\_\_\_ 5 ans supplémentaires \_\_\_\_\_ À perpétuité  
Territoire : Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays hors de l'Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays \_\_\_\_\_  
Rémunération supplémentaire : \_\_\_\_\_ \$

Utilisation : \_\_\_\_\_  
Durée : \_\_\_\_\_ 5 ans supplémentaires \_\_\_\_\_ À perpétuité  
Territoire : Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays hors de l'Amérique du Nord \_\_\_\_\_  
Tout pays \_\_\_\_\_  
Rémunération supplémentaire : \_\_\_\_\_ \$

**Total pour utilisations supplémentaires, achetées et  
PAYABLES AU RÉALISATEUR EN VERTU DE LA PRÉSENTE LETTRE  
D'ENTENTE : \_\_\_\_\_**

(Dans la présente lettre d'entente, l'Amérique du Nord se limite aux seuls États-Unis et Canada.)

**Calendrier de paiement de la rémunération de base et des utilisations  
supplémentaires achetées**

- i. \_\_\_\_\_ \$ au moment de la signature de la présente entente;
- ii. \_\_\_\_\_ \$ le ou avant le début ou la fin des travaux de recherche et développement (s'il y a lieu);
- iii. \_\_\_\_\_ \$ au début de la pré-production;
- iv. \_\_\_\_\_ \$ au début des principaux travaux de prise de vue;
- v. \_\_\_\_\_ \$ à la fin des principaux travaux de prise de vue;
- vi. \_\_\_\_\_ \$ à la livraison de la version du réalisateur;
- vii. \_\_\_\_\_ \$ à la fin ou avant la fin du montage final.

**Autres conditions, comme le crédit, les frais de véhicule et de déplacement, les indemnités journalières**

**primes de danger, etc. :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Conformément à l'entente standard de la GCR à l'intention des réalisateurs de documentaires (EGR soussignés autorisent par la présente le producteur à retenir ou à déduire deux pour cent (2 %) de la rémunération brute du membre de la GCR et à remettre ce même montant à cette dernière. Toutes les dispositions de la présente lettre d'entente sont assujetties aux modalités et aux conditions de l'EGR elles doivent respecter l'exacte teneur. Toutes les dispositions de ladite EGRD, ainsi que tout contrat entre le réalisateur et le producteur, doivent être considérées comme étant incluses dans la présente d'entente, comme si elles y étaient inscrites en toutes lettres.**

**Les parties ont convenu que la présente entente soit rédigée en français.**

**Accepté et convenu par :**

\_\_\_\_\_  
Nom de la société de production

\_\_\_\_\_  
Signature du membre de la Guilde

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du prod.

\_\_\_\_\_  
Nom du membre de la Guilde

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé du producteur

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

# CONVENTION D'ADHÉSION

(la convention)

INTERVENUE ENTRE

---

(le Producteur)

et

**LE CONSEIL DU QUÉBEC DE LA GUILDE  
CANADIENNE DES RÉALISATEURS**

(la Guilde)

**ATTENDU QUE** le Producteur veut produire un documentaire présentement intitulé

---

et veut retenir les services offerts par un réalisateur membre de la Guilde;

**ET ATTENDU QUE** la Guilde est un agent de négociation exclusif et le seul représentant des réalisateurs membres de la Guilde quant aux tarifs minimaux et aux conditions minimales d'engagement par le Producteur;

**ET ATTENDU QUE** le Producteur et la Guilde désirent passer une convention collective établissant les tarifs minimaux et les conditions minimales d'engagement;

**POUR CES MOTIFS**, en regard des ententes et des promesses réciproques exposées ci-après, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE 1 -- PORTÉE DE LA CONVENTION

1.01 La présente convention a pour but de fournir la protection de la Guilde aux réalisateurs membres de la Guilde, et d'établir les avantages et obligations de l'entente standard de la Guilde à l'intention des réalisateurs de documentaires ("EGRD") pour les deux parties :

- (a) pendant les étapes du film qui précèdent la préproduction ou durant la préproduction, alors que le Producteur n'est pas certain de passer à l'étape des principaux travaux de prises de vues,
- (b) lorsque les parties négocient les conditions de toute annexe de changements, et
- (c) durant la production du documentaire.

- 1.02 Le Producteur reconnaît par la présente la Guilde comme agent de négociation exclusif et seul représentant quant aux tarifs minimaux et à toutes les autres conditions d'engagement du réalisateur membre de la Guilde.
- 1.03 Les deux parties déclarent avoir lu l'entente standard de la Guilde à l'intention des réalisateurs de documentaires et en comprendre les conditions.

L'EGRD est en vertu des présentes considérée comme faisant partie intégrante de la présente convention comme si elle y était entièrement écrite, et par la présente lie les deux parties, sous réserve de l'exécution de toute annexe de changements et condition de la présente convention.

La présente convention est en vertu des présentes jugée incorporée à l'EGRD et tout contrat de louage de services afférent comme si elle y était entièrement écrite.

## **ARTICLE 2 -- ANNEXE DE CHANGEMENTS (MODIFIANT L'EGRD)**

- 2.01 Dès que la présente convention est signée, les parties doivent entreprendre les négociations, si besoin en est, pour toutes les modifications à l'EGRD qui doivent être exposées par écrit dans une annexe de changements ratifiée par les parties.

## **ARTICLE 3 -- APPLICATION ET DURÉE**

- 3.01 La présente convention, l'EGRD et toute annexe de changements s'appliquent rétroactivement chaque contrat de louage de services, quelle que soit la date à laquelle le contrat de louage de services a été signé.
- 3.02 La présente convention et l'EGRD, comme modifiées en vertu de toute annexe de changements resteront en vigueur à moins que et jusqu'au moment où le Producteur avise la Guilde par écrit durant la préproduction à l'adresse ci-dessous que le film ne passera pas à l'étape des principaux travaux de prises de vues.
- 3.03 Lorsque le film ne passe pas à l'étape des principaux travaux de prises de vues, le Producteur est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations en vertu de la présente convention, de l'EGRD et de toute annexe de changements ainsi que de tout contrat de louage de services jusqu'à la date inclusivement à laquelle la Guilde reçoit par écrit un avis conformément à l'article 3.02.

## **ARTICLE 4 -- VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

- 4.01 Chaque partie convient qu'en vertu des présentes :
- (a) elle est liée à toutes les conditions de cette convention, de l'EGRD et de toute annexe de changements, et
  - (b) la validité ne dépend en rien du consentement ou de l'approbation de toute autre personne, corporation ou entité.

**ARTICLE 5 -- LANGUE DE LA CONVENTION**

Les parties ont accepté que la présente convention d'adhésion soit rédigée en français.

The parties have agreed that this Adherence Agreement be drafted in the French language.

**EN FOI DE QUOI**, en vertu de la convention ci-jointe, un représentant dûment habilité d chaque partie a signé ci-dessous ce document en présence dudit témoin.

DATÉE À \_\_\_\_\_, Québec, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

SIGNÉE AU NOM DU PRODUCTEUR :

\_\_\_\_\_  
NOM DE LA COMPAGNIE DE PROD.

\_\_\_\_\_  
POUR LE PRODUCTEUR

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
TITRE

\_\_\_\_\_  
ADRESSE DE LA COMPAGNIE DE PROD.

SIGNÉE AU NOM DE LA GUILDE :

LE CONSEIL DU QUÉBEC DE  
LA GUILDE CANADIENNE DES  
RÉALISATEURS  
4200 boul. Saint-Laurent  
Bureau 708  
Montréal (Québec)  
H2W 2R2  
N° de TPS : 121774715  
N° de TVQ : 1012882269

\_\_\_\_\_  
POUR LA GUILDE

\_\_\_\_\_  
TITRE

SIGNÉE EN PRÉSENCE DE:

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
AGENT D'AFFAIRES